

DECISION N°2024-L0137/ARCOP/ORD

sur recours de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour entretien, réparation et maintenance des matériels de froid et climatisation au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 mars 2024 de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Siaka KONE et Rodrigue Bienvenue KUELA, représentant KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Madi KANE, Boubacar CONLABIGA et Namsigui OUDRAOGO, représentant le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. ACLOH ADOVELANDE, représentant GEFC ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour entretien, réparation et maintenance des matériels de froid et climatisation au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ; »

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3833 du mardi 12 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 mars 2024 ; que KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 14 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO a lancé la demande de prix n°2024-03/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour entretien, réparation et maintenance des matériels de froid et climatisation à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL non conforme au lot 01 au motif que le prix unitaire aux items 8 et 34 ne sont pas réalistes au regard des dispositions des articles 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir premièrement que les prix des items 8 (compresseur de climatiseur 5 CV) et 34 (condenseur complet 5 CV) respectivement d'un million cinq cent mille (1 500 000) et deux millions cinq cent mille (2 500 000) sont réalistes car à ces montants, il faut ajouter la main d'œuvre et le déplacement du fournisseur pour leur installation afin de bénéficier de la garantie des articles ; que les articles des items concernés sont des biens rares, quasi-inexistants sur le marché local ; qu'il faut importer aux conditions de livraison et de garantie du fournisseur ; que deuxièmement, il constate qu'il est dans une tendance des prix que l'attributaire provisoire et ECO SERVICES INTERNATIONAL, qui n'ont pas vu l'application des dispositions de ce décret sur leurs offres alors que son offre est économiquement la plus avantageuse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le requérant estime que les prix proposés aux items incriminés sont réalistes ; que les pièces exigées ne sont pas disponibles sur le plan local ; que le prix proposé tient lieu d'une bonne exécution du marché ; que d'ailleurs, le montant de sa soumission est dans la même proportion que celui de l'attributaire provisoire ; que son offre est moins disant et mérite attribution ;

considérant que la CAM a noté que le prix proposé par le requérant aux items 08 et 34 va au-delà de l'acquisition du climatiseur lui-même ; qu'il s'agit d'une surfacturation faussant le libre jeu de la concurrence ; qu'en se référant au prix fixé par la mercuriale, les prix proposés par le requérant sont très exagérés ; qu'un compresseur et un condensateur de climatiseur ne sauraient être payés à plus d'un million ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que le requérant a fait de la surfacturation car le climatiseur lui-même peut être payé à 850 000 FCFA avec une garantie de 2 ans alors que le requérant a facturé la pièce de rechange du climatiseur à plus d'un million ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'apporte pas la preuve que les items 08 et 24 font l'objet de surfacturation ; que comparativement à l'offre de l'attributaire provisoire, les items 08 et 34 ont été facturés respectivement à 8 000 FCFA et 30 000 FCFA ; que ces montants ne sont pas dans la moyenne des montants des offres conformes ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à s'assurer de la réalité des prix proposés à ces items aussi bien par le requérant que l'attributaire provisoire et d'en tirer toutes les conséquences ; qu'elle est tenue de transmettre à l'ARCOP les résultats de vérification de la réalité des prix ; que sur cette base, la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée à l'étape actuelle et de confirmer les résultats provisoires sous réserve de vérification ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de KIMTEG GLOBAL SERVICES SARL n'est pas fondée à l'étape actuelle au lot 01 ;**

- **que la CAM doit transmettre à l'ARCOP les résultats de vérification de la réalité des prix du requérant et celui de l'attributaire provisoire ;**
- **de confirmer sous réserve de vérification, les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-03/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour entretien, réparation et maintenance des matériels de froid et climatisation au profit du Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (lot 01) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 19 mars 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA